

CERTIFIÉ CONFORME
CERTIFIÉ CONFORME

2 UMP

Société civile immobilière au capital de 1 500 euros

**Siège social : 24 rue de Roucy – 51140 VENDELAY
433 944 675 RCS REIMS**



STATUTS



Statuts mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2025

2 UMP
Société civile immobilière au capital de 1 500 euros
Siège social : 24 rue de Roucy – 51140 VENDELAY
433 944 675 RCS REIMS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes des statuts signés le 24 novembre 2000 à LAON, il a été constitué une société civile immobilière immatriculée le 03 janvier 2001 au RCS de LAON, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, les décrets pris pour leur application, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties et l'échange de tous terrains et immeubles en France et à l'étranger ;
 - toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ;
 - l'acquisition de tous biens meubles et objets mobiliers ;
 - l'administration de tout ou partie desdits biens meubles et immeubles par voies d'échange ou de vente.
- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes n'altérant pas son caractère civil.

La société pourra en outre cautionner toute personne physique ou morale et hypothéquer les immeubles sociaux.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« 2 UMP »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, si elle ne les contient pas, de manière lisible des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « SCI » suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 rue de Roucy - 51140 VENDELAY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et, partout ailleurs en France, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés d'origine ont apporté, en numéraire, la somme de 1.500 euros, intégralement libérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent (1.500) euros.

Il est divisé en vingt quatre (24) parts sociales de soixante deux euros et cinquante centimes (62,50 €) chacune, numérotées de 1 à 24, attribuées aux associés de la façon suivante :

- La Société FEDIM,

A concurrence de 23 parts sociales, ci 23 parts
 Numérotées de 1 à 23

- à Madame Eléonore LEVEQUE

A Concurrence d'une part sociale, ci 1 part
 Numérotée 24

Dont Madame Martine LEVEQUE est usufruitière

Total des parts sociales composant le capital social : 24 parts

**ARTICLE 8 -DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES- REPRESENTATION
 DES PARTS SOCIALES**

1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

2. La contribution des associés aux pertes se détermine également à proportion de leurs droits dans le capital social. Les associés répondent, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après mise en demeure adressée à la société restée infructueuse.

3. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. Elle peut également demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mise en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix, les parts détenues par l'associé défaillant n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité requise. La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques. Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant.

4. Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être intégralement et immédiatement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

5. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

6. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaire indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts indivises.

7. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est exercé par l'usufruitier.

Toutefois les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

9.1. Les parts sont librement cessibles entre les associés.

9.2. Toute autre cession des parts sociales ne peut intervenir qu'avec le consentement des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, en assemblée générale, par consultation écrite, ou par consentement exprimé dans un acte.

9.2.1. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit en informer la société représentée par son gérant ou l'un de ses gérants ainsi que les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire proposé ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société ainsi que le nombre des parts proposées à la vente et le prix offert. Pour être valable cette notification devra être accompagnée de la justification de la réalité de l'offre d'acquérir du candidat cessionnaire.

9.2.2. L'assemblée statue dans le délai de trente jours suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours.

9.2.3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'agrément. A défaut, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément dans les conditions ci-dessus.

9.2.4. En cas de refus d'agrément, et à défaut de renonciation au projet de cession notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les associés sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé dans le même délai la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

9.2.5. - Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

9.3 - Les dispositions du paragraphe 9.2 ci-dessus sont également applicables à tout transfert de quelque nature qu'il soit, entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, échange, apport, donation, legs, nantissement, etc, sauf en cas de fusion ou de scission ou confusion de patrimoine.

Elles s'appliquent à tout transfert portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou la simple jouissance des parts de même qu'à tout autre démembrement ou droits portant sur lesdites parts tels que droits préférentiels de souscription ou autres.

En cas de nantissement ou de réalisation forcée, il est fait application des dispositions des articles 1867 et 1868 du Code civil.

9.4. - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréée par les associés les conditions prévues au paragraphe 9.2. ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

9.5. - Mutation par décès :

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Tout ayant droit, doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, selon la même procédure d'agrément de cession entre vifs ci-dessus, hors la présence de ces dévolutaires. Les voix attachées aux parts de leur auteur ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès.

Pendant la période comprise entre le décès de l'associé et la décision d'agrément, les parts sociales resteront indivises, les copropriétaires indivis devant se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

Les ayants droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès de l'associé personne physique ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé personne morale, soit d'un commun accord, soit en cas de contestation dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit qui ne deviennent pas associés, selon le cas.

9.6. - Opposabilité des cessions

Les cessions de parts sont rendues opposables à la Société soit par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le transfert sur le registre de la société, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.

En outre, elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession s'il est sous seing privé.

ARTICLE 10 - RETRAIT - DECES - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

10.1. Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

Le retrait s'effectue sous forme de réduction de capital réalisée par annulation des parts de l'associé qui se retire.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

10.2. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés conformément aux articles 9.2 et 9.5 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

10.3. La dissolution d'une personne morale associée ne lui fait pas perdre la qualité d'associé.

10.4. En cas de procédure collective ou assimilée d'un associé, conformément à l'article 1860 du Code civil celui-ci perd la qualité d'associé. Ses droits sociaux doivent lui être remboursés à une valeur fixée d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, à moins que les autres associés ne décident unanimement de dissoudre la société.

TITRE III **GERANCE**

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1. - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associé ou non, personne physique ou morale. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective extraordinaire. Le gérant sortant est rééligible.

11.2. - Les fonctions du gérant et leur durée sont déterminées par la décision qui le nomme. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa démission ou par sa révocation.

La démission du gérant n'a pas à être motivée.

Le gérant est révocable par décision collective extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

11.3.- Dans les rapports entre associés, le gérant accomplit seul tous les actes que demande l'intérêt de la société, et pour lesquels une décision collective des associés n'est pas requise en vertu des présents statuts.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

11.4. - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé, pour des actes et objets spécifiés.

TITRE IV **DECISIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

12.1. Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés, au choix du gérant.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

12.2. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

12.2.1. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Relèvent de la compétence des décisions collectives extraordinaires des associés, notamment les décisions suivantes :

- toutes décisions entraînant une modification des statuts, à l'exception de la décision de transfert du siège social dans le même département
- nomination et révocation des gérants, des liquidateurs, fixation de la durée de leur fonction et de leur rémunération ;
- agrément de tous transferts, par cession ou transmission, de parts et de leurs bénéficiaires ;
- nantissement ;
- retrait d'un associé.

12.2.2. Toutes les autres décisions collectives relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, à moins qu'elles ne doivent être prises à l'unanimité de par la loi ou les présents statuts.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

12.3. Les associés sont convoqués en assemblée par lettre recommandée quinze jours au moins avant sa réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social. Ceux-ci peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours au moins et de vingt cinq jours au plus à compter de la réception de ces documents pour expédier par lettre son vote. Passé ce délai, le vote ne sera plus recevable.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation à l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

12.4. Les associés peuvent se faire représenter à une assemblée par un mandataire de leur choix.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONVENTIONS - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 13 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérant, entre la société et une autre société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10%, est simultanément gérant de la société, sont soumise au contrôle de la collectivité des associés, sur rapport spécial préalable du gérant.

Sont exclues de cette procédure les convention courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion et demander aux associés d'approuver les comptes et les opérations de l'exercice écoulé.

A cet effet, la gérance dresse, à la clôture de l'exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion écrit exposant l'activité et la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la date à laquelle ils doivent statuer sur l'approbation des comptes et des opérations de l'exercice écoulé.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les bénéfices sont répartis entre associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts, et les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés et affectées à leur compte dans la même proportion.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre à disposition de la société les sommes dont elle pourrait avoir besoin.

TITRE VI

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf lorsque la société ne comporte qu'un associé unique personne morale, auquel cas la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, dont elle elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination du liquidateur met fin au pouvoir de la gérance.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal pour que celui-ci fasse procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

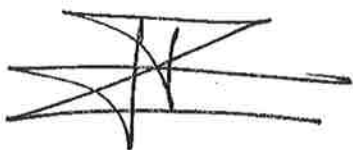
ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts mis a jour suite aux cessions de parts en date du 14 juin 2004 et aux délibérations de l'assemblée générale en date du 31 décembre 2004.

Certifiés conformes par le Gérant



Monsieur Erick LEVEQUE